

ARRÊTÉ

821.10.011123.1

remettant en vigueur l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'architectes et ingénieurs vaudois ainsi qu'étendant le champ d'application de son avenant du 10 novembre 2022

du 1 novembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'arrêté du 14 novembre 2018 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'architectes et ingénieurs vaudois (Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°100 du 14 décembre 2018)

vu la demande présentée par:

- l'Union Patronale des Ingénieurs et Architectes vaudois (UPIAV),
- la Société suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA – section Vaud),
- la Fédération des Architectes Suisses (FAS – sous-section patronale vaudoise),
- le Groupement patronal vaudois des architectes (GPA-SO) et
- l'Ordre suisse des architectes (OSA) d'une part, ainsi que
- le Syndicat UNIA et
- l'Union des Architectes et Ingénieurs Diplômés Employés (UIADE) d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°72 du 8 septembre 2023 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N°AB04-0000001137 du 12 septembre 2023

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

arrête

Art. 1

¹ L'extension du champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'architectes et ingénieurs vaudois est remise en vigueur.

² Le champ d'application des clauses de l'avenant du 10 novembre 2022, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

¹ Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- a. d'une part, au titre d'employeurs, les bureaux, les entreprises ou parties d'entreprises offrant des prestations dans les domaines relevant de l'architecture, de l'ingénierie civile, de l'ingénierie en technique du bâtiment ou de l'aménagement du territoire (urbanisme, transports et mobilité);
- b. et d'autre part, au titre d'employé·e·s, toutes les travailleuses et tous les travailleurs et apprenti·e·s occupé·e·s dans ces bureaux, ces entreprises ou parties d'entreprises.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de son avenant relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé·e·s, pour autant qu'elles ou ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Chaque année, des comptes au sujet de la contribution versée au fonds paritaire des architectes et ingénieurs vaudois (art. 37 CCT) seront soumis à la Direction générale de l'emploi et du marché du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. La direction susmentionnée peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 6

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 7

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2026.

Annexes

1. Avenant 10.11.2022

Avenant 10.11.2022

AVENANT DU 10 NOVEMBRE 2022

**À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
DES BUREAUX D'ARCHITECTES ET INGÉNIEURS VAUDOIS**

Les parties signataires ont convenu les dispositions suivantes au 1^{er} janvier 2023:

Article 14 – Heures supplémentaires

- 1) Inchangé.
- 2) *Inchangé.*
- 3) *Inchangé.*
- 4) L'employeur peut, avec l'accord du collaborateur ou de la collaboratrice, compenser les heures supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale, qui doit être accordé au cours d'une période appropriée: la compensation doit être planifiée au plus tard au 31 mars de l'année suivante et être effective au 31 octobre de cette même année. L'employeur est tenu de rétribuer les heures supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant 125% du salaire. Le paiement doit être effectif:
 - au 1^{er} avril en l'absence de planification de compensation des heures supplémentaires,
 - au 1^{er} novembre en l'absence de compensation effective des heures supplémentaires.

Article 21 – Maladie d'un enfant

- 1) Inchangé.
- 2) Il incombe en tous les cas au collaborateur ou à la collaboratrice de présenter un certificat médical.
- 3) *Le présent article va au-delà des prestations minimales prévues à l'art. 329h CO. Son application n'est pas cumulative à l'art. 329h CO.*

Article 23 – Congés payés spéciaux

- 1) Inchangé.
- 2) Les congés en cas d'accouchement de la conjointe ou en cas d'adoption d'un enfant ci-dessus sont inconditionnels et complètent les droits prévus par l'art. 329g CO et art. 16i-m LAPG.
- 3) En cas d'absence, l'employeur doit être renseigné dès que possible.

Article 39 – Entrée en vigueur et renouvellement

- 1) *La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et échoit le 31 décembre 2025.*
- 2) *Inchangé.*
- 3) *Inchangé.*
- 4) *Inchangé.*
- 5) *Inchangé.*

Lausanne, le 10 novembre 2022

Annexe 1 – Salaires minimaux 2023 (12 mois) – Architectes

	Sans inscription REG					REG C		REG B		REG A	
	Mise en situation professionnelle										
Expérience en années	0-1.	1-2.	2-3.	Plus de 3	Plus de 7	Obtention	Plus de 3	Obtention	Plus de 3	Obtention	Plus de 3
Dessinateur CFC	4'380	4'585	4'790	4'995	5'720						
Technicien ES	4'820	5'025	5'230	5'440	6'160						
Architecte Bachelor professionnalisant	4'925	5'230	5'540					5'955	6'570		
Architecte Master	5'130	5'540	5'955							6'570	7'395

Annexe 2 – Salaires minimaux 2023 (12 mois) – Ingénieurs

	Sans inscription REG					REG C		REG B		REG A	
	Mise en situation professionnelle										
Expérience en années	0-1.	1-2.	2-3.	Plus de 3	Plus de 7	Obtention	Plus de 3	Obtention	Plus de 3	Obtention	Plus de 3
Dessinateur CFC	4'380	4'585	4'790	5'065	5'830						
Technicien ES	4'895	5'100	5'305	5'600	6'335						
Ingénieur Bachelor professionnalisant	5'355	5'560	5'770					6'190	6'895		
Ingénieur Master	5'975	6'180	6'385							6'840	7'545

Annexe 3 – Salaires minimaux 2023 (12 mois) – Personnel administratif

	Sans inscription REG				
	Mise en situation professionnelle				
Expérience en années	0-1.	1-2.	2-3.	Plus de 3	Plus de 6
Personnel administratif	4'380	4'585	4'790	4'995	5'615

Annexe 4 – Salaires minimaux apprentis 2023 (12 mois)

1 ^{re} année	575
2 ^e année	775
3 ^e année	1'025
4 ^e année	1'325